

Commune de ..................................................................

# URBANISME

# AVIS D’ANNONCE DE PROJET

(1) Le collège communal fait savoir qu’en vertu du Code du Développement Territorial - il est saisi  - que le fonctionnaire délégué est saisi -que le Gouvernement est saisi - d’une demande de :

(1) permis d’urbanisation - modification de permis d’urbanisation - permis d'urbanisme -

permis d’urbanisme de constructions groupées - certificat d’urbanisme n°2

(1) Le demandeur est M……………….. demeurant à - ………dont les bureaux se trouvent à ……………. …………….. ……………………….

Le terrain concerné est situé à ………………………, rue……………………..n°…… et cadastré……………….

Le projet consiste en………………………… et présente les caractéristiques suivantes (2) …………..

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Le dossier peut être consulté les jours ouvrables (3) de……h……à……h……. à l’adresse suivante : …..…

Des explications sur le projet peuvent être obtenue auprès de (4) M…………………. téléphone……..mail………, dont le bureau se trouve à………………………………………….

**Les réclamations et observations écrites sont à envoyer du .. /.. /…. au .. /.. /…. au collège communal :**

- par courrier ordinaire à l’adresse suivante :……………….. ,

- (5) par courrier électronique à l’adresse suivante :……………

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

(2) Décrire les caractéristiques essentielles du projet et préciser s’il s’écarte de ou déroge à un plan, schéma ou guide ou à une carte d’affectation des sols.

(3) Heures d’ouverture des bureaux.

(4) Indiquer la personne désignée pour donner des explications.

(5) Non obligatoire.

Vu pour être annexé à l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

* + - 1. Namur, le 22 décembre 2016.
      2. Le Ministre-Président,
      3. P. MAGNETTE
      4. Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,
      5. C. DI ANTONIO